



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-SAUVEUR**

**RÈGLEMENT NO 14-2002  
INTERDICTION D'UTILISATION DE PESTICIDES**

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 510-2002 et ses amendements de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**« Épandage, traitement ou application » :**

Tout mode d'application de pesticide, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire en poudre ou en liquide.

**« Pesticide » :**

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est toxique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est toxique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

**« Pesticide de faible impact »**

Produit antiparasitaire composé d'extrait de végétaux, d'animaux ou de minéraux qui ont un minimum d'effets sur l'environnement et la santé humaine. Les pesticides à faible impact incluent de façon non limitative, les pesticides botaniques, pesticides d'origine minérale et biopesticides.

**« Pesticide de synthèse »**

Communément appelé pesticides chimiques, les pesticides de synthèse contiennent des composés fabriqués en laboratoire. À titre d'exemple et de façon non-limitative les pesticides de synthèse comprennent : perméthrine, carbaryl, diméthoate, malathion, diazinon, folpet, bénomyl, triforine, captane, 2-4D, mécoprop, dicamba, glyphosate.

339-2011, art. 1 (2011)

### **ARTICLE 3. INTERDICTION**

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides de synthèse sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

352-2011, art. 1 (2011)

### **ARTICLE 4. EXCLUSIONS**

Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides de synthèse est permise dans les cas suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment;
- d) *(Abrogé)*
- e) *(Abrogé)*
- f) *(Abrogé)*
- g) *(Abrogé)*
- h) Dans le cas d'une production commerciale agricole et horticole.

339-2011, art. 2 (2011); 352-2011, art. 1 (2011)

### **ARTICLE 5. EXIGENCES**

L'utilisation de pesticides à faible impact est permise dans les cas suivant :

- a) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux, de plantes et d'insectes qui constituent un danger pour l'être humain ou qui ont infesté une propriété;
- b) Pour traiter les végétaux qui présentent une maladie;
- c) Sur les terrains de golf;
- d) Dans le cas de production agricole et horticole ;

Dans tous les cas un certificat d'autorisation du service de l'Environnement est requis.

339-2011, art. 3 (2011); 352-2011, art. 3 (2011)

#### **ARTICLE 5.1. RESTRICTIONS**

- a) Aucune application de pesticides ne sera effectuée;
  1. Dans la bande riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau;
  2. À moins de 10 mètres d'un milieu humide, d'une cuvette créée par des talus définis et pouvant recueillir de l'eau et de tout canal, fossé ou système pouvant recueillir les eaux de ruissellement provenant des terrains adjacents;
  3. À moins de 15 mètres d'un puits de surface;
  4. À moins de trois (3) mètres d'un puits artésien;
  5. À moins de 2 mètres de la limite de propriété;
- b) Aucune application de pesticides ne sera effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h

- c) À moins d'indication contraire du fabricant du produit, aucune application de pesticides n'est permise lorsqu'il pleut ou que les services météorologiques prévoient de la pluie dans les délais nécessaires à une application efficace.

---

339-2011, art. 4 (2011)

## **ARTICLE 6. (Abrogé)**

---

339-2011, art. 5 (2011); 352-2011, art. 4 (2011)

## **ARTICLE 7. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

Le conseil autorise de façon générale tout officier municipal désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

---

339-2011, art. 6 (2011)

## **ARTICLE 8.**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 9.**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de six cents dollars (600 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amande maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code procédures pénales du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

---

339-2011, art. 7 (2011)

**ARTICLE 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

339-2011, art. 8 (2011); 352-2011, art. 5 (2011)